

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 27

**N° 2 - Budget principal
2023 : fixation des taux
d'imposition pour l'année
2023**

Rapporteur : Pello
Etcheverry, 1er adjoint

PUBLIE SUR LE SITE INTERNET
DE LA VILLE LE

20 AVR. 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS

Séance du 7 avril 2023 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-François Irigoyen.

Présents :

Jean-François Irigoyen, maire
Pello Etcheverry, 1^{er} adjoint
Jean-Daniel Badiola, 3^{ème} adjoint
Nathalie Morice, 4^{ème} adjoint
Eric Soreau, 5^{ème} adjoint
Christine Duhart, 6^{ème} adjoint
Guillaume Colas, 7^{ème} adjoint
Laurence Ledesma, 8^{ème} adjoint
Jean-Luc Casteret, 9^{ème} adjoint

Manuel Vaquero, Charlotte Loubet-Latour, Delphine de Torregrosa, Thomas Ruspil, Guillaume Boivin, Béatrice Chauffard, Loïc Jouenne, Pascale Fossecave, Benjamin Marcille, Monique Labattut, Bruno Garraialde, Manuel de Lara, Isabelle Tinaud-Nouvian, Nicolas Charrier, Pascal Lafitte, Yvette Debarbieux, Marie-Hélène Dupuy-Althabegoity, Hugo Maillos, conseillers municipaux en exercice.

Pouvoirs :

- Patricia Arribas-Olano, 2^{ème} adjoint, à Jean-François Irigoyen, maire
- Serge Peyrelongue, conseiller municipal, à Bruno Garraialde, conseiller municipal
- Christine Gonzalo, conseillère municipale, à Béatrice Chauffard, conseillère municipale
- Sylvie Dargains, conseillère municipale, à Thomas Ruspil, conseiller municipal délégué
- Gaëlle Lapix, conseillère municipale, à Manuel de Lara, conseiller municipal

Absents : Noémie Troubat, conseillère municipale

Date de la convocation : 31 mars 2023

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Thomas Ruspil a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N°2 – FINANCES

Budget principal 2023 : vote des taux d'imposition pour l'année 2023

M. Etcheverry, adjoint, expose :

L'article 1659 A du code général des impôts (CGI) précise que les collectivités territoriales doivent faire connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les décisions relatives aux taux des impositions directes perçues à leur profit.

La direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques a transmis le 16 mars 2023 l'état fiscal n°1259 portant notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2023.

Depuis 2021, la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales a eu pour impact de modifier le panier fiscal perçu par le bloc communal, avec le transfert de la gestion du foncier bâti départemental à la commune. Un coefficient correcteur a été institué pour neutraliser les effets de la réforme fiscale et garantir à chaque commune un produit fiscal identique avant et après réforme. Le coefficient correcteur a été revu en fin d'année 2022 suite à la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 : il a évolué de 0,796176 à 0,822447.

Il convient également de préciser que les valeurs locatives des locaux d'habitation sont actualisées chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre N-2 et le mois de novembre N-1. Ainsi, pour 2023, le coefficient de revalorisation pour les seuls locaux d'habitation est établi à 7,1%.

Après deux années de gel sur leur pouvoir de taux au titre de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, les communes retrouvent leur pouvoir de taux à partir de 2023.

1/ Les ressources fiscales dont les taux doivent être votés en 2023 par le conseil municipal sont les suivantes :

La taxe foncière sur les propriétés bâties

La taxe foncière sur les propriétés non bâties

La taxe d'habitation sur les résidences secondaires

Et la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Compte tenu de l'impact des dépenses énergétiques et des mesures gouvernementales sur les charges de personnel avec notamment l'effet année pleine de la revalorisation du point d'indice, les taux de fiscalité directe locale pour la commune de Saint-Jean-de-Luz évolueront de +3,5% en 2023.

Ressources fiscales dont le taux doit être voté en 2023				
	Bases définitives 2022	Bases prévisionnelles 2023	Taux 2023	Produit fiscal attendu pour 2023
Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires	23 114 587	24 755 723	11,57%	2 864 237
Taxe foncière sur les propriétés bâties	38 398 357	40 844 000	25,44%	10 390 714
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	187 440	194 300	17,32%	33 653
TOTAL				13 288 604

	Bases définitives 2022	Bases prévisionnelles 2023	Taux THRS 2023	Taux Majoration votée pour 2023	Produit fiscal attendu pour 2023
Majoration de la part communale de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires	22 191 980	23 767 612	11,57%	60%	1 649 948

TOTAL MONTANT DES RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ETRE VOTE EN 2023	14 938 552
--	-------------------

Le montant total des ressources fiscales dont les taux doivent être votés par le conseil municipal s'élève à 14 938 552€.

Il est à noter que le produit fiscal attendu pour 2023 au titre du foncier bâti se voit appliquer le coefficient correcteur (- 1 811 298 €), soit un produit fiscal de foncier bâti réellement versé à la Ville de 8 579 416€.

2/ Les ressources fiscales indépendantes des taux votés en 2023

Pour 2023, le montant total prévisionnel des ressources indépendantes du pouvoir des taux du conseil municipal s'élève à - 1 630 973€.

Ce montant s'explique notamment par l'effet du coefficient correcteur issu de la réforme fiscale en 2021 avec la suppression du produit fiscal de la taxe d'habitation sur les résidences principales et sa compensation par le transfert du foncier bâti départemental à la commune. Le produit de foncier bâti départemental étant supérieur à la perte de taxe d'habitation sur les résidences principales, la commune de Saint-Jean-de-Luz se retrouve donc en situation de sur compensation avec un coefficient correcteur de 0,822447. L'effet du coefficient correcteur est de - 1 811 298€.

	2023
Allocation compensatrices TFPB	179 126
Allocation compensatrices TFPNB	720
Versement FNGIR	479
Effet du Coefficient Correcteur	-1 811 298
TOTAL	-1 630 973

Ainsi, le produit fiscal global prévisionnel 2023 à recevoir par la commune s'élève à 13 307 579€, dont le montant sera ajusté dans le cadre du budget supplémentaire 2023.

Il est proposé au conseil municipal :

- De fixer les taux 2023 de fiscalité directe locale comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 25,44%
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 17,32%
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 11,57%

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- Vu l'avis favorable de la commission municipale « *Finances, administration générale et ressources humaines* » du 29 mars 2023,
- Fixe les taux 2023 de fiscalité directe locale comme suit :
 - Taxe foncière sur les propriétés bâties : 25,44%
 - Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 17,32%
 - Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 11,57%

Adopté par 24 voix

8 contre (M. De Lara, Mme Lapix, Mme Tinaud-Nouvian, M. Charrier, M. Lafitte, Mme Debarbieux, Mme Dupuy-Althabegoity, M. Maillos)

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Jean-François Irigoyen

